

ACCORD

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE

EN CAS DE CATASTROPHES OU D'ACCIDENTS GRAVES

Le gouvernement de la République d’Autriche et le gouvernement de la République Tunisienne (ci-après : « les parties contractantes »),
convaincus de la nécessité de la coopération entre les parties contractantes afin de faciliter l’assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d’accidents graves,

ont convenu ce qui suit :

Article premier

Objet

Le présent accord détermine les conditions de l’assistance volontaire en cas de catastrophes ou d’accidents graves devant être prêtée à la demande de l’autorité de la partie contractante mentionnée à l’article 3 alinéa 1 du présent accord ou par voie diplomatique sous forme d’intervention d’équipes de secours ou de personnes individuelles envoyées pour prêter assistance, et d’envoi de matériel ou de mise à disposition d’informations.

ARTICLE 2

Définitions

Dans le présent accord, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

(a) « Catastrophes ou accidents graves »

Un incident exceptionnel déjà survenu ou imminent sur le territoire de l’une des parties contractantes qui est partiellement ou entièrement hors contrôle, tout en étant limité dans le temps et l’espace, dû à l’exploitation d’installations techniques, aux forces naturelles destructrices, à la manipulation de substances toxiques et à leur transport, constituant un danger pour la vie ou la santé des êtres humains et des animaux, une menace pour l’environnement et une atteinte à la propriété, pouvant entraîner des pertes économiques ou des atteintes écologiques considérables dont la gestion dépasse les capacités de la partie contractante concernée ;

(b) « Partie contractante demandant assistance »

Partie contractante dont l’autorité visée à l’article 3 alinéa 1 du présent accord demande assistance à l’autre partie contractante ;

(c) « Partie contractante prêtant assistance »

Partie contractante dont l’autorité visée à l’article 3 alinéa 1 du présent accord qui donne suite à la demande d’assistance formulée par l’autre partie contractante ;

(d) « Équipement »

Le matériel, notamment les appareils techniques, les moyens de transport et les chiens de sauvetage affectés aux missions d'assistance ainsi que les biens destinés aux besoins propres ;

(e) « Biens de secours »

Les biens destinés à être distribués gratuitement à la population concernée sur le territoire national de la partie contractante demandant assistance ;

(f) « Équipes de secours »

Des unités civiles ou militaires spécialisées disposant d'un équipement adéquat et de biens de secours que la partie contractante prêtant assistance détermine pour l'assistance ;

(g) « Personnes individuelles envoyées pour prêter assistance »

Une ou plusieurs personnes disposant d'un équipement adéquat et de biens de secours que la partie contractante prêtant assistance détermine pour l'assistance.

ARTICLE 3

Compétences

(1) Sans préjudice de la voie diplomatique, les autorités désignées ci-après sont directement compétentes pour procéder à la transmission des demandes d'assistance et à la réception desdites demandes ainsi que par toutes autres formes de coopération prévues par le présent accord :

- pour la République d'Autriche :
le Ministre Fédéral de l'Intérieur
- pour la République Tunisienne :
le Ministre de l'Intérieur

(2) Chaque partie contractante communiquera à l'autre partie contractante par voie diplomatique les adresses et les coordonnées de télécommunication des autorités visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi que leur point de contact. Il sera possible de joindre les points de contact à tout moment.

(3) Les autorités des deux parties contractantes visées à l'alinéa 1 du présent article sont autorisées à se contacter directement dans le cadre de l'exécution du présent accord.

(4) Les parties contractantes s'informeront mutuellement dans les meilleurs délais de toute modification concernant les compétences des autorités visées à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 4

Nature et étendue de l'assistance

(1) L'assistance peut être prêté sous forme d'intervention d'équipes de secours ou de personnes individuelles envoyées pour prêter assistance, par l'envoi de biens de secours ou par tout autre moyen adéquat, la nature et l'étendue de l'assistance étant convenues entre les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 du présent accord lors de la formulation de la demande d'assistance.

(2) L'autorité requérante est tenue de formuler la demande d'assistance, si possible, dans la langue de la partie contractante sollicitée ou en langue anglaise.

(3) Les équipes de secours peuvent être mobilisées aux fins de lutte contre des incendies, contre des dangers nucléaires et chimiques ainsi que contre toute autre catastrophe et accident grave, notamment à des fins médicales, de secours, de sauvetage et d'autres mesures d'assistance. Ces équipes doivent avoir la formation indispensable à cet effet.

(4) Le transport des équipes de secours ou de personnes individuelles envoyées pour prêter assistance, du matériel et des biens de secours peut être effectué par voie terrestre, aérienne ou maritime.

ARTICLE 5

Passage de la frontière et droit de séjour

(1) Afin d'assurer l'efficacité nécessaire à une assistance rapide, les parties contractantes s'engagent à limiter les formalités de passage de la frontière au strict nécessaire.

(2) Les membres d'une équipe de secours peuvent séjourner sur le territoire de la partie contractante demandant assistance sans visa et sans permis de séjour pendant la durée de la mission d'assistance. Sur demande, le chef de l'équipe de secours est tenu de présenter un document prouvant sa position ou mission ainsi qu'une liste des noms des membres de l'équipe de secours, rédigés tous les deux dans la langue de la partie contractante demandant assistance ou en langue anglaise.

(3) Les personnes participant à la mission de secours doivent être munies de leur carte de service comportant leur photo ou de tout autre document d'identité et ils doivent présenter ces documents sur demande aux organes compétents habilités.

(4) Les membres d'une équipe de secours et les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance n'ont pas besoin d'un permis de travail pour l'exercice de leurs activités dans le cadre d'une mission de secours sur le territoire de l'autre partie contractante.

(5) Les membres d'une équipe de secours sont autorisés à porter un uniforme sur le territoire de la partie contractante demandant assistance, dans la mesure où cela fait partie de leur équipement habituel. L'équipe de secours de la partie contractante prêtant assistance est autorisée à utiliser ses propres signaux de danger sur ses véhicules sur le territoire de la partie contractante demandant assistance.

ARTICLE 6

Passage de la frontière de l'équipement et des biens de secours

(1) Les parties contractantes faciliteront l'entrée et la sortie de l'équipement et des biens de secours.

(2) Lors de l'entrée sur le territoire de la partie contractante demandant assistance, le chef d'une équipe de secours est tenu de remettre aux organes de contrôle à la frontière ou aux organes douaniers de ladite partie contractante seulement une liste de l'équipement et des biens de secours transportés, cette liste étant rédigée dans la langue de la partie contractante requérante ou en langue anglaise.

(3) Les membres de l'équipe de secours ou les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance n'ont pas le droit d'avoir avec eux d'autres produits que l'équipement et les biens de secours. La partie contractante demandant assistance est responsable de la sécurité des personnes individuelles, de l'équipe de secours, de l'équipement et des biens de secours. Le port d'armes à feu et de munition sur le territoire de la partie contractante demandant assistance est interdit.

(4) Les interdictions et limitations dans le domaine des échanges commerciaux transfrontaliers ne s'appliquent pas à l'équipement et aux biens de secours. L'équipement doit être réexporté de la partie contractante demandant assistance dans la mesure où il n'est ni épuisé ni détruit. Si l'équipement est laissé sur place en tant que bien de secours, la nature et la quantité ainsi que l'endroit où il est déposé doivent être communiqués à l'autorité de la partie contractante demandant assistance visée à l'article 3 alinéa 1 du présent accord, qui en informe à son tour le service douanier compétent.

(5) Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent également à l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes sur le territoire de la partie contractante demandant assistance et à la réexportation des quantités non utilisées sur le territoire de la partie contractante prêtant assistance. Cette circulation de biens n'est pas considérée comme importation ou exportation au sens des conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes. L'importation des stupéfiants et des substances psychotropes est interdite sauf pour les besoins médicaux urgents. Les stupéfiants et les substances psychotropes doivent seulement être utilisés par un personnel médical qualifié conformément aux dispositions légales de la partie contractante ayant envoyé l'équipe de secours ou la personne individuelle. Les stupéfiants et les substances psychotropes utilisés sont inclus dans les statistiques de consommation de la partie contractante prêtant assistance.

(6) En cas de réciprocité, les parties contractantes autoriseront l'utilisation temporaire gratuite de l'équipement sur le territoire de la partie contractante demandant assistance sans procédure formelle et sans fourniture de garanties. En outre, les parties contractantes s'engagent à exempter des droits de douane, et de tout autre droit d'entrée les biens de secours qui auront été détruits, épuisés ou laissés sur le territoire de la partie contractante demandant assistance.

ARTICLE 7

Utilisation d'aéronefs

(1) Des aéronefs peuvent être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent accord, mais aussi pour d'autres formes d'assistance directe.

(2) Chaque partie contractante autorisera le survol de son territoire national par des aéronefs partant du territoire national de l'autre partie contractante conformément à l'alinéa 1 du présent article ainsi que les atterrissages et décollages aussi en dehors des aérodromes douaniers et des champs d'aviation autorisés.

(3) L'utilisation d'aéronefs pour une mission de secours doit être annoncée sans délai aux services de sécurité aérienne compétents en faisant référence au présent accord et en précisant la nature et l'immatriculation de l'aéronef, son équipage, sa cargaison, l'heure de son départ, sa destination et le lieu d'atterrissage.

(4) Sauf stipulation contraire au contenu des alinéas 2 et 3 du présent article, les règles de la circulation aérienne de chaque partie contractante respective doivent être appliquées.

(5) L'utilisation d'aéronefs militaires n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la partie contractante demandant assistance.

ARTICLE 8

Coordination et direction générale

(1) La coordination et la gestion des opérations de secours et d'assistance incombent aux autorités de la partie contractante demandant assistance.

(2) Des ordres destinés aux équipes de secours de la partie contractante prêtant assistance sont adressés uniquement aux chefs desdites équipes, qui ordonnent le mode d'exécution des missions aux équipes qui leur sont subordonnées.

(3) Dans le cadre de leur compétence, les autorités de la partie contractante demandant assistance accordent la protection et l'aide aux équipes de la partie contractante prêtant assistance ou aux personnes individuelles envoyées pour prêter assistance.

ARTICLE 9

Frais des missions

(1) La partie contractante prêtant assistance n'est pas en droit de se faire rembourser les frais de son intervention par la partie contractante demandant assistance. Ceci s'applique également aux frais résultant de l'épuisement, de la détérioration ou de la perte de l'équipement.

(2) L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas dans le cas d'un recouvrement partiel ou total des frais de l'assistance accordée. La partie contractante prêtant assistance est dédommée en priorité.

(3) La partie contractante demandant assistance supporte les frais des opérations d'assistance effectuées par des personnes physiques ou morales intervenues uniquement par l'entremise de la partie contractante prêtant assistance sur demande de l'autre partie contractante.

(4) En cas de besoin, la partie contractante demandant assistance accorde à ses frais aux équipes de secours et aux personnes individuelles envoyées par la partie contractante prêtant assistance un soutien logistique, y compris les premiers soins médicaux, pendant la durée toute de leur mission sur le territoire de la partie contractante demandant assistance.

ARTICLE 10

Dommages-intérêts et indemnités

(1) Chaque partie contractante renonce à tout droit à l'indemnisation qu'elle pourrait faire valoir vis-à-vis de l'autre partie contractante ou des personnes affectées aux services d'assistance :

(a) des préjudices pécuniaires causés par une personne affectée aux services d'assistance dans le cadre de l'exécution de sa mission ;

(b) des préjudices dus à une blessure corporelle, à une atteinte à la santé ou au décès d'une personne affectée aux services d'assistance dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Cette disposition ne s'applique pas si le préjudice a été causé volontairement ou par négligence grave.

(2) Si une tierce personne sur le territoire de la partie contractante demandant assistance subit un préjudice causé par une personne affectée aux services d'assistance de la partie contractante prêtant assistance dans le cadre de l'exécution de sa mission, la partie contractante demandant assistance est responsable du préjudice subi conformément

aux dispositions légales qui seraient applicables si le préjudice avait été causé par une personne affectée aux services d'assistance de la partie contractante demandant assistance.

(3) La partie contractante demandant assistance n'a pas droit au recours contre la partie contractante prêtant assistance ou ses personnes affectées aux services d'assistance. Cependant, si une personne affectée aux services d'assistance de la partie contractante prêtant assistance a causé un préjudice à un tiers volontairement ou par négligence grave, la partie contractante demandant assistance peut faire valoir un droit de recours contre la partie contractante prêtant assistance.

(4) Les Parties contractantes coopèrent étroitement conformément à leurs normes nationales, afin de faciliter le règlement de demandes en dommages-intérêts et d'indemnités. Elles échangent notamment toutes les informations disponibles sur les sinistres visés au présent article.

ARTICLE 11

Télécommunications

Les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 du présent accord s'engagent en commun à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de rendre possible la télécommunication et en particulier les liaisons radio

- (a) entre ces autorités et les équipes de secours envoyées,
- (b) entre les équipes de secours eux-mêmes,
- (c) entre les équipes de secours envoyées et leurs directions de coordination respectives et
- (d) entre les équipes de secours envoyées et leur service au pays d'origine.

ARTICLE 12

Fin des opérations d'assistance

Les équipes de secours ou les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance cessent leurs activités immédiatement lorsque la partie contractante demandant assistance le demande. Sinon elles terminent leurs activités après avoir rempli leur mission. Ensuite, les équipes de secours et les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance doivent quitter sans délai le territoire de la partie contractante demandant assistance.

ARTICLE 13

Autres formes de coopération

(1) Les parties contractantes coopèrent dans les limites de leurs législations nationales, notamment :

- (a) en vue de la prévention et la diminution des conséquences de catastrophes ou d'accidents graves, par l'échange des informations de nature scientifique et technique et la prévision de rencontres, de programmes de recherche, de cours spécialisés et d'exercices d'opérations de secours sur les territoires nationaux respectifs des deux parties contractantes ;
- (b) en vue de l'échange de renseignements relatifs aux dangers et dommages pouvant survenir et produire également leurs effets sur le territoire national de l'autre partie contractante ; l'information réciproque englobe aussi la transmission des données de mesure.

(2) Les dispositions du présent accord s'appliquent par analogie à la coopération dans le domaine de la formation ainsi qu'aux exercices communs selon l'alinéa 1 du présent article.

(3) Dans le domaine de la formation, la coopération peut être réalisée notamment par :

- (a) Des rencontres d'experts.
- (b) La participation à des cours spécialisés.

(4) Les frais résultant de la coopération dans le domaine de la formation seront supportés comme suit :

- (a) La partie contractante d'origine prend en charge les frais du transport aller et retour de ses participants ainsi que les frais d'un éventuel rapatriement en cas de maladie ou de décès,
- (b) Le pays d'accueil prend en charge les frais d'hébergement, de nourriture et des premiers soins médicaux.

ARTICLE 14

Protection des données personnelles

(1) Dans la mesure où ceci s'avérerait nécessaire pour prêter assistance dans le cas de catastrophes ou accidents graves, les parties contractantes ont le droit de se transmettre mutuellement et selon le droit national des données personnelles liées directement à la mise en œuvre de l'assistance. L'échange de données personnelles entre les parties contractantes ainsi que traitement consécutif de ces données se fait en respectant les restrictions transmises par les parties contractantes et sous les conditions suivantes qui s'appliquent aussi bien aux données traitées d'une manière électronique ou non :

- (a) Si elle le juge nécessaire et pour des motifs déterminés, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas donner réponse favorable à la demande de transmission des données personnelles.

- (b) Les données personnelles doivent être traitées d'une manière légale, de bonne foi et d'une manière compréhensible pour la personne concernée. Elles ne peuvent être traitées que pour les objectifs définis, clairs et légitimes de cet accord. Elles doivent correspondre à l'objectif défini et nécessaire et se limiter au nécessaire en ce qui concerne leur traitement.
- (c) Les données personnelles transmises doivent être traitées exclusivement pour l'objectif pour lequel elles ont été transmises, sauf si la partie contractante qui les transmet a expressément donné son accord de les utiliser dans un autre but.
- (d) Les données personnelles doivent être factuellement correctes et nécessairement au dernier niveau ; toutes les mesures adéquates doivent être prises afin que des données personnelles, qui sont incorrectes en vue des objectifs de leur traitement soient effacés ou corrigés immédiatement. Les données personnelles doivent être sauvegardées de telle manière que l'identification de la personne concernée n'est possible qu'aussi longtemps que nécessaire pour l'objectif pour lequel elles ont été traitées.

(2) Les données personnelles doivent être traitées et sauvegardées de telle sorte qu'une protection convenable des données personnelles soit assurée, y-compris protection de traitement non autorisé ou illicite ou de perte accidentelle, destruction accidentelle ou endommagement accidentelle, par des mesures adéquates techniques et organisationnelles.

(3) Les parties contractantes sont obligées de consigner chaque transmission ou chaque réception de données. Cette consignation contient l'objectif, le contenu et le moment de transmission ou de réception ainsi que l'autorité qui reçoit. En substance ceci s'applique également à la destruction de données. La consignation doit être protégée par des mesures adéquates contre usage non-conforme et doit être conservée pendant trois années. Passé ce délai, elle doit être détruite. Cette consignation sert exclusivement au contrôle, si les dispositions légales de la protection de données ont été respectées.

(4) Les parties contractantes s'engagent à ne pas divulguer au tiers les données personnelles lui étant transmises.

(5) Les parties contractantes s'engagent à détruire toutes les données personnelles lui étant transmises et ce après l'expiration des motifs de leurs utilisation.

(6) Chaque personne concernée a le droit, sur preuve de son identité, d'obtenir sur demande un renseignement gratuit et sans délai excessif, d'une manière compréhensible, sur les données personnelles transmises ou traitées dans le cadre de cet accord, leur provenance, leurs récepteurs respectifs ou catégories de récepteurs, l'objectif de traitement prévu et la base légale, ainsi qu'à la correction de données incorrectes et l'effacement de données traitées illicitement. Les parties contractantes garantissent en outre, que la personne concernée peut saisir dans le cas d'une violation de ses droits de protection de données par plainte admissible un tribunal indépendant, impartial et basés sur des lois, dans le sens de l'article 6 para. 1 de la Convention pour la Protection des

Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Convention des Droits de l'Homme Européenne) ainsi qu'une institution de contrôle dans le sens de l'article 1 du Protocole Additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes lors du traitement automatique des données personnelles, et que la possibilité lui soit offerte, d'obtenir réparation effective et le cas échéant compensation des dommages. Les détails de procédure pour l'application de ces droits s'orientent au droit national des parties contractantes auprès desquels elles ont été invoquées. Dans le cas d'une demande d'application de ces droits, la partie contractante qui dispose des données donne à la partie contractante qui transmet la possibilité de prise de position avant qu'une décision soit prise concernant la demande.

ARTICLE 15

Règlement de différends

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui ne peut pas être réglé directement par les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 du présent accord, sera réglé par les parties contractantes par voie diplomatique.

ARTICLE 16

Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les parties contractantes se seront donné notification écrite par la voie diplomatique que les conditions nationales respectives pour son entrée en vigueur sont remplies.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties contractantes liés au projet déjà engagé dans le cadre du présent accord, à défaut d'une décision contraire des deux parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à..... le....., en double exemplaire, en langues allemande, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaut.

**Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche**

**Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne**